

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G**  
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël - **TSA 80039**  
75379 PARIS CEDEX 08

**AFFAIRE ...: DRASS ILE DE FRANCE/MME A**  
**Décision n°391-D**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif **le 27 janvier 2010** et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens **le 29 janvier 2010**.

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 27 janvier 2010, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Monsieur Joël-Yves PLOUVIN, Président Honoraire du corps des tribunaux et des cours administratives d'appel et composée de Mesdames Patricia FOURQUET et Annette RIMBERT et de Messieurs Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

- Madame le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS CEDEX 19 (75935), **plaignant**, qui était représenté par Mesdames M et J, Pharmaciens Inspecteurs, qui ont comparu.
- Madame A, inscrite au moment des faits sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu.

Vu la plainte de Madame le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France du 2 février 2009 à l'encontre de Madame A, au moment des faits directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...; que la plainte expose que Madame M et Monsieur O, Pharmaciens Inspecteurs de santé publique, ont établi, à la suite des inspections réalisées les 30 septembre, 6, 17, 18 et 22 octobre 2008, un rapport qui relève le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de ce laboratoire; à savoir absence de mise en place d'un système d'assurance qualité tel que l'exige le GBEA, insuffisance de mesures de confidentialité lors du prélèvement des patients, non respect du GBEA pour les conditions de réalisation des groupages ABO-RH1 et phénotypes RH Kel 1, non-conformité des

salles techniques, non respect de la gestion des réactifs, non respect de la réglementation en matière de DASRI, absence de registre de maintenance pour Beckam Coulter Maxm ;

Vu le rapport de plainte susmentionné rédigé par Madame R désignée le 3 février 2009 comme rapporteur par le Président du Conseil central G ;

Vu la décision du Conseil Central de la Section G, en date du 24 mars 2009, par laquelle il a été décidé de traduire Madame A en chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte susvisée ;

Vu enregistré le 15 mai 2009, le mémoire présenté par Maître Patrice FROVO pour Madame A, par lequel elle soutient qu'elle exerce la biologie depuis 33 ans ; qu'un rapport d'inspection, en date du 24 février 1999, concluait que le laboratoire disposait d'un personnel, de locaux, d'équipements permettant un exercice satisfaisant de la biologie ; que la mise en place du GBEA a pu être constatée et les résultats CNQ dans les différentes spécialités sont tous bien ou très bien notés que, le 26 mars 2009, l'intéressée a remis à la DRASS un rapport de plusieurs centaines de pages exposant les différentes actions correctives prises, en fonction des critiques formulées ; que la bienveillance s'impose à l'endroit d'une personne à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

\*  
\*   \*

Après avoir entendu :

- Madame R qui a donné lecture de son rapport,
- Les observations de Mesdames M, et J, Pharmaciens Inspecteurs représentant Madame le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France,
- les observations de Madame A pharmacien poursuivi qui a parlé en dernier.

Après en avoir délibéré, hors la présence du rapporteur, du plaignant et du pharmacien poursuivi ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 4234-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

*Considérant qu'il ressort tant des constatations de la plainte du D.R.A.S.S d'Ile de France que des débats de l'audience publique que le fonctionnement du laboratoire sis ...*

*et dont Madame A était alors directeur, était affecté par le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires, à savoir l'absence de mise en place d'un système d'assurance qualité tel que l'exige le GBEA, insuffisance de mesures tenant à l'hygiène dans les prélèvements des patients et de la mauvaise tenue du cahier de pailasse ainsi que du non respect du GBEA pour les conditions de réalisation d'hémostase et dans la gestion des réactifs ;*

*Considérant que, dans les mois qui ont suivi ces inspections, une mise en place de mesures correctives des dysfonctionnements signalés par l'intéressé qui reconnaît notamment une « dérive » dans l'application des exigences légales et réglementaires pour la détermination des analyses de groupe sanguin, a été progressivement assurée ; que, par voie de conséquence, l'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Madame A, pour une durée d'un mois, à compter de sa réinscription à l'ordre des pharmaciens ;*

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 27 janvier 2010 en audience publique.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois est prononcée à l'encontre de Madame A, à compter de sa réinscription à l'Ordre National des Pharmaciens;

Article 2: Notification de la présente décision à Madame le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, à Madame A, au Ministre de la Santé et des Sports, à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé : le Président Suppléant  
de la chambre de discipline  
du Conseil Central de la Section G

Pour expédition conforme

**Robert DESMOULINS**  
Président du  
Conseil central de la section G  
Signé

**Joël-Yves PLOUVIN**  
Président Honoraire du corps des  
tribunaux et des cours administratives  
d'appel

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).